

**MODÈLE.**

Mairie d  
ARRONDISSEMENT communal d

Du \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ an \_\_\_\_\_  
**ACTE DE MARIAGE** de \_\_\_\_\_  
 âgé de \_\_\_\_\_ ans, né à \_\_\_\_\_ département  
 de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ du mois  
 de \_\_\_\_\_ an \_\_\_\_\_ profession de \_\_\_\_\_  
 demeurant à \_\_\_\_\_ département d \_\_\_\_\_  
 de \_\_\_\_\_ et de (B) \_\_\_\_\_  
 Et de \_\_\_\_\_  
 née à \_\_\_\_\_ ans,  
 le \_\_\_\_\_ département d \_\_\_\_\_  
 demeurant à \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ an \_\_\_\_\_  
 de \_\_\_\_\_ département d \_\_\_\_\_  
 fille (A) \_\_\_\_\_ et de (B) \_\_\_\_\_  
 demeurant à \_\_\_\_\_ département \_\_\_\_\_

(A) Mettre avant le nom des pères de chacun des futurs le mot *majeur* ou *mineur*.

(B) Il faut expliquer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un d'eux, ou si tous les deux sont morts.

(C) Les publications doivent avoir été faites au domicile susdit des futurs, s'ils sont majeurs; au domicile de leurs pères, s'ils sont mineurs; au lieu où l'assemblée de famille a eu lieu, si les parens sont morts. -- Le domicile actuel s'entend d'un séjour de six mois, après inscription civique dans une commune. -- Il faut mettre la date de tous les actes énoncés. -- Si les futurs ou un des deux est mineur, il faut le consentement du père; ou de la mère, si le père est mort ou interdit; ou d'un assemblée de famille, s'il n'y a ni père ni mère. Les actes de consentement doivent être énoncés. Le père ou la mère pourront le donner de vive voix, quand ils seront présents. Dans ce cas on en fait mention. -- Dans le cas où il y eût une opposition, il faut expliquer comment elle a été levée, si c'est volontairement ou par jugement. Mettre la date de tous ces actes. -- Il faut mentionner les actes de naissance des époux. -- L'inscription civique n'est exigible que pour les hommes; l'habitation suffit pour les femmes.

(D) Il faut expliquer si les témoins sont parens et à quel degré.

(E) Il faut expliquer si les parens ont signé, ou non et pourquoi; si les parens sont présents, et ont signé. -- S'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention.

Nota. L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.

et affichés aux termes de la loi \_\_\_\_\_ et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un \_\_\_\_\_ l'autre \_\_\_\_\_

En présence de \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_  
 département d \_\_\_\_\_ profession d \_\_\_\_\_  
 âgé de \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_  
 département d \_\_\_\_\_ profession d \_\_\_\_\_  
 âgé de \_\_\_\_\_

De \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_  
 département d \_\_\_\_\_ profession de \_\_\_\_\_  
 âgé de \_\_\_\_\_

Et de \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_  
 département d \_\_\_\_\_ profession de \_\_\_\_\_  
 âgé de (D) \_\_\_\_\_

Après quoi, moi \_\_\_\_\_ maire d \_\_\_\_\_  
 faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins, (E)

signé avec moi.

De vingt unieme jour du mois de Brumaire an Douze

DÉPARTEMENT de la \_\_\_\_\_  
 HAUTE-GARONNE. département de la haute Garonne  
 arrondissement. de juillet an 1769 - profession de Cultivateur  
 M A I R I E demeurant à Belasta département de la haute Garonne  
 de fils Legitime de feu Barthelomi Jaumes demeurant à Arumajou  
 de département de la haute Garonne et de Jeanne saint martin  
 Belasta mariés

Et de Jeanne Marie Aniel  
 âgée de vingt-trois ans, née à Belasta département  
 de la haute Garonne le Sept du mois de Aoust an  
 N.° 1. demeurant à Belasta département de la haute Garonne  
 fille Legitime de Joseph Aniel demeurant à Belasta  
 département de la haute Garonne et de Marie Aniel  
 perille

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à Belasta le Trente Deuxième de vendémiaire an Douze

et affichés aux termes de la loi, et Des Extraits de naissance le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean Marie Aniel

l'autre Guillaume Jaumes  
 En présence de Guillaume Calvet demeurant à Belasta  
 département de la haute Garonne profession de maron

âgé de quarante quatre ans ami des futurs

De Sebastien Mazaguis demeurant à Belasta  
 département de la haute Garonne profession de Cultivateur

âgé de quarante ans ami des futurs

De Jean Castelle ami demeurant à Belasta  
 département de la haute Garonne profession de Cultivateur

âgé de cinquante trois ans ami des futurs

Et de Anne David demeurant à Belasta  
 département de la haute Garonne profession de Cultivateur

âgé de trente un ans. Beaufrere des futurs époux

Après quoi, moi George Miquel maire de Belasta  
 faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins, signé avec moi.

Lesdits époux ont dit ne savoir signer

Calvet castelle G<sup>e</sup> Miquel unie  
 OALIC

Premier Jettet coté et paraplé par moi, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement, Belasta